

Document mis
en distribution

Le - 2 NOV. 2020



N° 114 - 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 2 NOV. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIF À LA
DÉTERMINATION DU TARIF DE RÉFÉRENCE D'INTERCONNEXION DES
OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET À LA SUPPRESSION
DU DISPOSITIF D'AGRÉMENT DES INSTALLATEURS ADMIS
EN TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par Mesdames Monette HARUA et Patricia AMARU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6263/PR du 22 septembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.

I.- Contexte du projet de loi du pays

Le secteur des télécommunications en Polynésie française a été ouvert à la concurrence en 2003 entraînant le développement des marchés de la fourniture d'accès à Internet (FAI) et de la téléphonie mobile avec l'arrivée progressive de nouveaux opérateurs.

Ainsi, à côté des opérateurs historiques OPT FAI et VINI, se sont installés l'opérateur FAI VITI en 2011 et l'opérateur de téléphonie mobile Pacific Mobile Télécoms (PMT) — VODAFONE —, en 2013.

Soumis à une évolution technologique permanente, ces acteurs se sont engagés dans un processus de mutation économique afin de poursuivre leur croissance et proposer de meilleurs services aux Polynésiens.

Cette évolution a été accompagnée par le gouvernement de la Polynésie française qui, depuis 2018, a accordé une licence de téléphonie mobile à l'opérateur VITI et une licence FAI à l'opérateur PMT. Par ailleurs, le groupe de l'Office des Postes et télécommunications (OPT) a opéré une mutation profonde avec la création de la holding OPT et de ses filiales, dont la SAS ONATI pour la partie télécommunications.

A.- Modification du système de détermination du tarif de référence d'interconnexion (TRI) des opérateurs de téléphonie mobile

Dans ce contexte, il convient désormais d'adapter les règles de régulation organisées par l'actuel codes des postes et télécommunications en Polynésie française (CPT) pour le marché de la téléphonie mobile à ce nouvel environnement.

Notamment, les règles tarifaires relatives à l'interconnexion et à l'accès aux différents réseaux ouverts au public nécessitent d'être redéfinies afin de garantir une concurrence effective et loyale.

L'interconnexion comprend l'ensemble des prestations réciproques offertes par deux opérateurs permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.

Or, il est constaté aujourd'hui une distorsion dans les méthodes de calcul du tarif d'interconnexion de la terminaison d'appel mobile (TAM).

La modification du CPT répond ainsi à deux objectifs principaux :

- préciser les règles actuelles ;
- construire un modèle piloté par le régulateur, à savoir le conseil des ministres.

Ces évolutions règlementaires nécessitent une modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications. Le présent projet de loi du pays permet de mettre en place l'ensemble du dispositif. Il sera suivi d'un arrêté pris en conseil des ministres qui viendra préciser l'ensemble des modalités d'application.

B.- Suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

Mis en place depuis 1999, le dispositif d'agrément des installateurs en télécommunication ne répond plus aux besoins du marché. Initialement prévu pour le développement du réseau cuivre de l'opérateur public, la procédure nécessite d'être assouplie pour répondre aux exigences de flexibilité imposées par la mise en place de la fibre optique.

En effet, afin de répondre à la demande des utilisateurs dans les meilleurs délais, l'opérateur public a besoin de s'appuyer sur un réseau étendu d'installateurs.

II.– Contenu du projet de loi du pays

L'article LP 1 vient modifier l'article D.212-5 relatif au comité consultatif des télécommunications et renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité. En conséquence, l'article LP 2 vient abroger les articles D.212-6 et D.212-7.

Les articles LP 3 et LP 4 viennent réorganiser les dispositions actuelles de l'article D.212-22. L'article LP 3 propose de supprimer l'avis préalable du conseil consultatif des télécommunications dans la procédure de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de téléphonie mobile. Cet avis préalable est conservé pour la détermination des tarifs de référence d'interconnexion pour l'opérateur public. L'article LP 3 indique en outre les grands principes de l'interconnexion et renvoie au conseil des ministres la fixation des modalités d'application de l'article D.212-22 du code des postes et télécommunications (CPT).

Pour sa part, l'article LP 4 vient créer un nouvel article au CPT en rappelant le principe de la détermination du calcul du tarif de référence d'interconnexion par le conseil des ministres initialement prévu à l'article D.212-22. Il propose également de conférer au conseil des ministres la compétence pour déterminer les modalités d'élaboration et d'approbation de ce tarif ainsi que sa durée de validité et rappelle que l'ensemble des informations utilisées pour l'élaboration de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires.

L'article LP 5 modifie des termes identifiant le service instructeur concerné à l'article D.212-23 aux fins d'harmonisation du CPT.

Les articles LP 6 et LP 7 scindent l'article D.212-25 en trois articles pour plus de clarté. Ainsi, ne sont conservés dans l'article D.212-25 que les quatre premiers alinéas en remplaçant les termes identifiant le service instructeur concerné. Sont ensuite créés :

- un article LP.212-25-1 relatif au principe de l'orientation des tarifs vers les coûts pour la détermination des tarifs d'interconnexion, à la charge du conseil des ministres de préciser la méthodologie à retenir pour le modèle technico-économique qui permettra d'appliquer ce principe ;
- et un article LP.212-25-2 qui élargit la notion de système d'information aux dimensions techniques, économiques, comptables et financières, posant le principe d'une séparation comptable des activités et services des opérateurs proposant plusieurs types de services et détenteurs de plusieurs licences.

L'article LP 8 vient supprimer le dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.

Enfin l'article LP 9 dispose que, à l'exclusion de la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunication (article LP 8) dont l'entrée en vigueur coïncide avec la promulgation de la loi du pays, les autres dispositions de la présente loi du pays soient applicables au 1^{er} janvier 2021.

III.– Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat lors de sa réunion du 30 octobre 2020.

A.– Modification du système de détermination du tarif de référence d'interconnexion (TRI) des opérateurs de téléphonie mobile

La modification du système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de téléphonie mobile répond à une demande forte des opérateurs du marché de la Polynésie française.

Elle ne vise que l'interconnexion des opérateurs de téléphonie mobile, à l'exclusion de l'interconnexion vers la téléphonie fixe, qui demeure inchangée, car celle-ci ne concerne que l'opérateur public.

Dans une première phase, chaque opérateur produit à la Direction générale de l'économie numérique ses données économiques et techniques qui sont intégrées dans un modèle opérateur. Dans une deuxième phase, il est procédé à un audit du modèle opérateur. Enfin, dans une troisième phase, est produit un modèle régulateur pour le calcul du tarif théorique de la terminaison d'appel.

Par ailleurs, le projet de loi du pays intègre l'orientation vers les coûts, c'est-à-dire que le tarif produit n'intègre plus de marge commerciale mais doit converger vers les coûts réels.

B.– Suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

Les dispositions actuelles imposent qu'une entreprise voulant faire de l'installation est tenue de demander un agrément. La liste des installateurs admis en télécommunication en Polynésie française comprend à ce jour dix-huit entreprises (suite au rachat de la S.P.R.E.S), dont une dizaine seulement est positionnée sur le marché de l'installation de la fibre optique alors que le nombre d'entreprises en capacité de procéder à ce type d'installation est estimé environ au double.

Avec le développement de la fibre optique, il convient donc d'ouvrir la possibilité d'installation à toutes les entreprises ayant les capacités techniques et le savoir-faire dans ce domaine.

Les effets prévisibles de l'augmentation du nombre d'installateurs sont une concurrence renforcée favorable à une orientation des prix à la baisse, une réduction des temps d'attente pour les utilisateurs et un développement plus rapide de la couverture par fibre optique là où c'est possible, notamment dans les îles.

À noter que si l'opérateur public fait appel à un installateur, lui seul procède à l'aboutement, c'est-à-dire au raccordement du réseau privé au réseau public de l'opérateur, ce qui, de fait, lui donne un moyen de contrôle sur l'installation réalisée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Monette HARUA

Patricia AMARU



LP portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la **détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications**

&

à la **suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis** en télécommunications

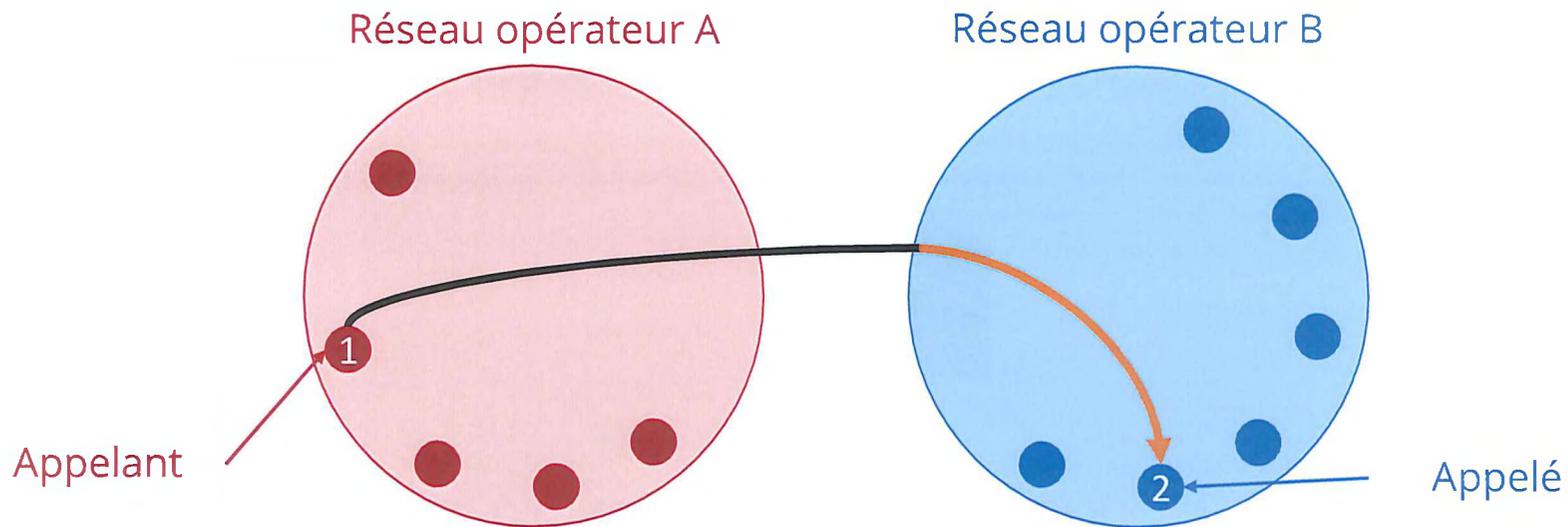


Évolution du marché des télécoms en Polynésie française

- 2003 : Nouveau CPT – Ouverture à la concurrence du marché de la téléphonie mobile et Fournisseur d'Accès à Internet (FAI)
- 2011 : arrivée Opérateur **VITI** : FAI
- 2013 : Arrivée opérateur **PMT Vodafone** : Téléphonie mobile
- 2018 : - VITI : Téléphonie mobile + PMT Vodafone : FAI
- 2019 : Réorganisation du groupe OPT et **création de ONATi** (télécoms)

L'interconnexion

- L'interconnexion: une **obligation** pour les opérateurs



- L'appelant (1) prend en charge la communication => l'opérateur A de l'appelant devra rémunérer l'opérateur B de l'appelé (2) pour l'**utilisation de son réseau**
- Le TRI (Tarif de Référence d'Interconnexion) de la TAM (**Terminaison d'Appel Mobile**) va rémunérer l'utilisation du réseau de l'opérateur B

Pourquoi un nouveau système réglementaire ?

- **Distorsion dans les méthodes** de calcul du tarif de la TAM
- Nécessité d'une **homogénéité** dans le mode de calcul du tarif **sans refonte profonde** des modèles existants des opérateurs



- Définir un nouveau système réglementaire avec **2 objectifs principaux**:
 - **Préciser les règles** de détermination du tarif de la TAM
 - Construire un **modèle piloté par le régulateur** (Conseil des Ministres)

Le nouveau système réglementaire

Phase 1 :

- Production par l'opérateur d'un modèle sur les bases de données techniques et financières

Phase 2 :

- Audit du modèle opérateur par un auditeur expert en la matière

Phase 3 :

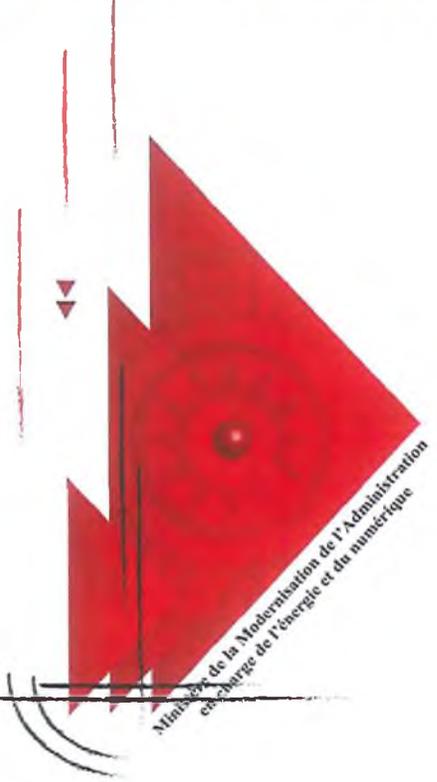
- Calcul du tarif « théorique » de la TAM par le régulateur au travers du « modèle régulateur » unique
- Détermination du tarif « final » après arbitrage par le régulateur fondé sur une appréciation des équilibres économiques du marché dans le cadre d'une concurrence effective et loyale

Les nouveautés du Projet de LP -TRI de la TAM

- **Dissociation** des dispositions réglementaires applicables aux **TRI** entre:
 - L'opérateur public
 - Les opérateurs de téléphonie mobile
- Consécration du principe de **l'orientation des tarifs vers les coûts** avec:
 - Une méthodologie du modèle technico-économique précisée par le CM
 - L'introduction du caractère évolutif de la méthodologie (maturité du marché)
- **Elargissement de la notion de système d'information** aux dimensions techniques, comptables, financières et économiques
- Introduction du principe d'une **séparation comptable** des activités et des services
- Introduction du respect du principe de **protection du secret des affaires**
- **Obligation imposée** aux opérateurs de **transmettre des données régulières** et précises sur leur activité pour une meilleure régulation

Autres nouveautés du Projet de LP

- **Suppression du dispositif d'agrément** des installateurs admis en télécommunications
- Modifications des dispositions relatives au **Comité Consultatif des Télécoms (CCT)** :
 - À la création => maintien dans la partie délibérative du CPT
 - À la composition => renvoi dans la partie arrêtés du CPT
 - Aux attributions => renvoi dans la partie arrêtés du CPT
 - Et aux règles de fonctionnement du CCT => renvoi dans la partie arrêtés du CPT
- Harmonisation des termes identifiant le service instructeur
- Entrée en vigueur de la LP : dès promulgation de la LP pour les installateurs admis et au 1^{er} janvier 2021 pour le reste du texte

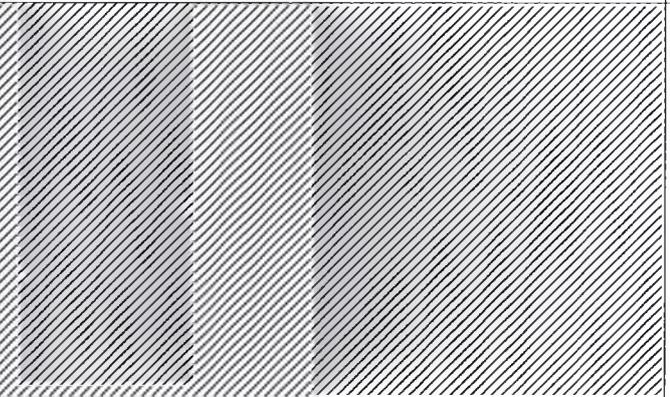


Merci

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications
(Lettre n° 6263/PR du 22-9-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
LIVRE II – DES TELECOMMUNICATIONS	
TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chapitre II – Régime juridique	
Section I – Principes généraux	
Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications	
<p><i>Art. D.212-5 : Il est créé un comité consultatif des télécommunications compétent pour émettre des avis, sur saisine du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet, concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets de texte relatifs à l'évolution de la réglementation des télécommunications ; - les perspectives d'évolution économique et technique du secteur des télécommunications ; - le tarif de référence d'interconnexion. 	<p><i>Art. LP. 212-5. : Il est créé un comité consultatif des télécommunications associant les acteurs du secteur des télécommunications à la politique sectorielle du gouvernement.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité.</i></p>
<p><i>Art. D.212-6 : Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant.</i></p> <p><i>Il comporte en outre les personnalités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public ; - une personne choisie parmi les installateurs admis en télécommunications ; - le chef du service des affaires économiques ou son représentant ; - des personnalités qualifiées représentant notamment les opérateurs autres que l'opérateur public. <p><i>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.</i></p> <p><i>La Direction Générale de l'Économie Numérique est chargée du secrétariat du comité.</i></p>	Abrogé
<p><i>Art. D.212-7 : Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur. Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelables.</i></p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</i>	
Section VI – De l'interconnexion des réseaux	
<p><i>Art. D.212-22 : Il est établi, après avis du comité consultatif des télécommunications, par arrêté pris en conseil des ministres, un tarif de référence d'interconnexion valable deux ans, des réseaux ouverts au public.</i></p> <p><i>Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. D.212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.</i></p> <p><i>À cet effet, des négociations commerciales réunissent les parties prenantes à l'interconnexion pour parvenir, dans un délai maximum de trois mois, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à la signature d'une convention d'interconnexion. Celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'ensemble de leur relation.</i></p> <p><i>En cas d'accord des parties, cette convention est communiquée sans délai à l'administration compétente pour être approuvée par arrêté en conseil des ministres, en tant que cette convention répond bien aux dispositions des articles D. 212-23, D. 212-24 et D. 212-25.</i></p> <p><i>Si tel n'est pas le cas, le conseil des ministres notifie aux signataires les motifs de son désaccord en vue de la mise en conformité de la convention, au regard de la réglementation.</i></p> <p><i>En cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, le conseil des ministres fixe, sous un délai de deux mois, à compter du désaccord, les termes de l'interconnexion.</i></p>	<p><i>Art. LP. 212-22. : Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.</i></p> <p><i>L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.</i></p> <p><i>Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.</i></p> <p><i>Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.</i></p> <p><i>Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.</i></p> <p><i>Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</i></p>
	<p><i>Art. LP. 212-22-1. : Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation.</i></p> <p><i>Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.</i></p>
<p>Art. D.212-23 : Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de fonctionnement des réseaux ; 	<p>Art. D.212-23 : Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de fonctionnement des réseaux ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - le maintien de l'intégrité des réseaux ; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. <p>Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.</p> <p>Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.</p> <p>Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'administration compétente. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement.</p> <p>Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le maintien de l'intégrité des réseaux ; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. <p>Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.</p> <p>Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.</p> <p>Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service en charge des télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement.</p> <p>Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.</p>
<p>Art. <i>D.212-25</i> : Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.</p> <p>Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.</p> <p>Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'administration compétente.</p> <p>Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.</p> <p>Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, ils reflètent les coûts correspondants. Les opérateurs tiennent un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent article. Cette comptabilité est vérifiée périodiquement à leurs frais par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion. Les résultats du travail de ce cabinet sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>Art. <i>LP. 212-25</i>. : Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.</p> <p>Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.</p> <p>Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications.</p> <p>Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Art. LP. 212-25-1. : Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs.</p> <p>Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale. ».</p>
	<p>Art. LP. 212-25-2. : Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.</p> <p>Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Titre III - Établissement des réseaux de télécommunication</p> <p>Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques <i>et des installateurs</i></p>	<p>Titre III - Établissement des réseaux de télécommunication</p> <p>Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques</p>
<p><i>Section IV - Admission des installateurs</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. D.232-5 : Ont la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, les personnes morales et physiques, de droit privé ou de droit public autorisées, dans les conditions prévues par le présent code, par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, à pouvoir raccorder, mettre en service et assurer la maintenance et l'entretien des installations et d'équipements terminaux de télécommunication définis à l'Art. D.232-6.</p> <p>Ces personnes assurent leurs prestations dans le respect des règles de l'art et des normes applicables pour le raccordement au réseau public. Elles garantissent la qualité du fonctionnement des matériels de télécommunications dont elles sont responsables et la sécurité de leurs utilisateurs.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. D.232-6 : Les terminaux de télécommunication, dont la mise en service et l'utilisation doivent être effectuées par les installateurs admis en télécommunication, sont les différents types de commutateurs, ayant fait l'objet d'une justification de conformité reconnue par la Direction Générale de l'Économie Numérique qui assurent au moins une fonction de commutation entre deux ou plusieurs terminaux qui leur sont directement raccordés et dont le dimensionnement du faisceau de raccordement à un réseau ouvert au public est supérieur à deux lignes ou à un accès de base dans le cas du réseau numérique à intégration de services ainsi que les serveurs.</p>	Abrogé
<p>Art. D.232-7 : Les personnes définies à l'Art. D.232-5, alinéa 1, du présent code, désirant obtenir la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, expriment leur demande par écrit, auprès de la Direction Générale de l'Économie Numérique, service instructeur.</p> <p>Cette demande est accompagnée des pièces définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française est accordée par l'autorité compétente eu égard aux compétences justifiées par le demandeur et aux critères techniques généraux proposés par une commission placée sous la présidence du ministre chargé des télécommunications ou son représentant.</p> <p>Si le demandeur ne reçoit pas la qualité d'installateur admis en télécommunication, celui-ci ne pourra déposer un nouveau dossier qu'un an après la notification du refus.</p> <p>La composition de cette commission, qui comporte des personnalités siégeant au titre des intérêts généraux et des personnalités représentant les intérêts professionnels, et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	Abrogé
<p>Art. D.232-8 : La commission définie à l'article précédent du présent code est chargée également d'assister l'administration en matière de respect des règles déontologiques de la profession.</p> <p>A ce titre, elle est consultée dans le cadre de toute procédure disciplinaire susceptible d'être engagée, pour manquement grave aux obligations professionnelles d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française.</p> <p>Elle émet un avis motivé sur les sanctions de la suspension qui ne pourra excéder une période de trois mois ou du retrait de la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française proposées par l'administration compétente à l'encontre de la personne fautive.</p> <p>Cependant, l'autorité compétente, sans consultation obligatoire de la commission précitée, peut prononcer la sanction de l'avertissement à l'égard d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française coupable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles.</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas d'avertissements répétés sur une période de huit mois, un installateur admis en télécommunication en Polynésie française peut, après avis de la commission compétente, faire l'objet, soit d'une sanction de suspension, soit d'une sanction de retrait de sa qualité.</p> <p>Dans tous les cas, la personne fautive est invitée à faire connaître les éléments de sa défense et peut, à cet effet, être entendue et être assistée de toute personne de son choix.</p>	
<p>Section V - Dispositions pénales</p>	
<p>Art. D.232-13 : Est puni des peines prévues pour l'usurpation de titre, quiconque fait usage sans droit de la qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française.</p>	<p>Abrogé</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN2020035LP-4)

portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif des télécommunications n° 20-168/MAE/DGEN dans sa séance du 18 février 2020 ;
 - Avis n° 39/CESEC du 30 avril 2020 du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2020-A-02 du 17 juin 2020 de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ;
 - Arrêté n° 1468 CM du 22 septembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 30 octobre 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Monette HARUA et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article D. 212-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-5. : Il est créé un comité consultatif des télécommunications associant les acteurs du secteur des télécommunications à la politique sectorielle du gouvernement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité. »

Article LP 2.- Les articles D. 212-6 et D. 212-7 du même code sont abrogés.

Article LP 3.- L'article D. 212-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-22. : Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.

Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.

Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.

Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.

Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article LP 4.- Après l'article D. 212-22 du même code, il est inséré un article LP. 212-22-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 212-22-1. : Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation.

Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité. ».

Article LP 5.- L'article D. 212-23 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) À la première phrase du 8^e alinéa de l'article D. 212-23, les mots « *l'administration compétente* » sont remplacés par les mots « *le service en charge des télécommunications* » ;
- 2) À la seconde phrase du 8^e alinéa de l'article D. 212-23, les mots « *Celle-ci* » sont remplacés par les mots « *Celui-ci* ».

Article LP 6.- L'article D. 212-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-25. : Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.

Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications.

Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires. ».

Article LP 7.- Après l'article D. 212-25 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 212-25-1. : Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs.

Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale. ».

« Art. LP. 212-25-2. : Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.

Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 8.- Le chapitre II du titre III du livre II de la « partie délibérative » du même code est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au titre du chapitre II, les mots « *et des installateurs* » sont supprimés ;
- 2) Le titre « *section IV – Admission des installateurs* » est abrogé ;
- 3) Les articles D. 232-5 à D. 232-8 de la « *section IV – Admission des installateurs* » sont abrogés ;
- 4) L'article D. 232-13 de la « *section V – Dispositions pénales* » est abrogé.

Article LP 9.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception de l'article LP 8 qui est applicable à compter de la promulgation de la présente loi du Pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG